



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-
28 du Code de l'urbanisme, sur la première modification
simplifiée du PLU d'Ordan-Larroque (Gers)**

n° Saisine : 2021-10070
n°MRAe : 2022DKO36

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation aux membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la première modification simplifiée du PLU d'Ordan-Larroque (Gers) ;**
- **déposée par la mairie d'Ordan-Larroque ;**
- **reçue le 14 décembre 2021 ;**
- **n°2021-10070 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 décembre 2021 et sa réponse en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la commune d'Ordan-Larroque (superficie communale de 42,64 km², 895 habitants en 2019, source INSEE 2019) engage une première modification simplifiée de son PLU afin de traduire réglementairement l'étude dérogatoire à l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme réalisée pour réduire la marge de recul par rapport à l'axe de la RN 124 dans la zone urbaine à vocation économique « UE » en modifiant le règlement écrit et la partie graphique. Il s'agit de :

- réduire l'implantation des constructions pour la parcelle H808 et le nord de la parcelle H854 de 75 mètres à 35 mètres minimum de l'axe de la RN 124 et maintenir l'implantation des constructions pour la partie sud-est de la parcelle H854 à 75 mètres ;
- modifier le traitement de façade des bâtiments et déterminer le traitement des marges de recul ;

Considérant que la première modification simplifiée d'Ordan-Larroque n'entraîne pas de modification du zonage ;

Considérant la localisation des zones d'évolution du PLU, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les futures marges de recul des façades nord et est des bâtiments à construire seront traitées en jardin en façade est et en prairie bordée d'une haie champêtre en limite parcellaire nord ;

Considérant que l'objet de la première modification simplifiée ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement au regard du PLU actuel ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de première modification simplifiée du PLU d'Ordan-Larroque n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ordan-Larroque, objet de la demande n°2021-10070, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 02/02/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.